



Arrêté préfectoral portant limitation du trafic et abaissant la vitesse limite autorisée sur l'ensemble du réseau routier (hors réseau routier national) dans le département des Deux-Sèvres

Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 ;
Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-21-1 ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du président de la République en date du 19 mars 2025 portant nomination de Monsieur Simon FETET, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;
Vu le décret du 26 juin 2025 portant nomination de Monsieur Tony CHESNEAU-LLOYD en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et autoroutière en vigueur ;
Vu l'avis du gestionnaire du réseau routier départemental (Conseil départemental des Deux-Sèvres) en date du 06/01/2026 ;

Vu l'arrêté pris par le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest et préfet de Gironde le 6 janvier 2026, portant réglementation exceptionnelle de la circulation sur le réseau routier national ;

Considérant le bulletin météorologique en date du 6 janvier 2026 à 16h00 plaçant le département des Deux-Sèvres en vigilance orange Neige Verglas à compter du mercredi 7 janvier 2026 à 6h00 ;

Considérant les difficultés de circulation attendues sur le département des Deux-Sèvres et qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant qu'en raison des mesures prises par l'arrêté zonal du 6 janvier 2026 sus-visé, reprendre le titre, il convient de prendre des mesures complémentaires au niveau du réseau routier départemental ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1er :

La circulation des véhicules affectés au transport de voyageurs et de marchandises de plus de 3,5 tonnes est interdite le mercredi 7 janvier jusqu'à 14h00, sur l'ensemble du réseau routier (hors réseau routier national) du département des Deux-Sèvres.

Afin d'assurer la continuité de leurs missions et par exception, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules d'urgence et de secours et aux véhicules d'intervention dans le cadre de la viabilité hivernale.

La vitesse maximale autorisée est abaissée de 20 km/h durant cette période.

Article 2 : La gestion de la circulation sera assurée par les forces de l'ordre

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux Sèvres

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur www.telerecours.fr.

Article 6 : le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Niort, la sous-préfète de Bressuire, la sous-préfète de Parthenay, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, la directrice départementale de la police nationale des Deux-

Sèvres, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, la présidente du Conseil Départemental des Deux-Sèvres, les maires du département, le directeur départemental des services de secours et d'incendie, le directeur du SAMU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le - 6 JAN. 2026

Le préfet,



Simon FETET